

DECISION DU MAIRE

N°2025/DCEA/110

OBJET : APPROBATION DU CONTRAT DE CESSION AVEC L'ASSOCIATION L'ECHAPEE BELLE POUR LE CONCERT ACOUSTIQUE D'ALEXIS CARLIER

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020/JUIL/049 en date du 16 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a décidé de déléguer à Madame le Maire, les attributions visées dans l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la Ville souhaite conclure un contrat de cession avec l'association L'Echappée Belle, pour la programmation du concert acoustique d'Alexis Carlier, le samedi 4 octobre 2025, dans le cadre de la programmation de la saison culturelle,

DECIDE

Article 1 : Approuve le contrat de cession ci-annexé avec l'association L'Echappée Belle, représentée par M. Gilbert Mancinelli, en sa qualité de Président, 89 boulevard Schley à Grasse (06130), pour un coût de 3500 euros TTC.

Article 2 : Signe ledit contrat dont le spectacle précité est programmé au sein de la salle la Bergerie à Nangis, le samedi 4 octobre 2025.

Article 3 : Dit que le montant de 3500€ TTC correspondant au coût de la prestation sera imputé sur la ligne budgétaire 6042 du service culturel.

Article 4 : Monsieur le directeur des services est chargé de l'exécution de la présente décision du maire, publiée sur le site internet de la ville pour une durée de 3 mois, à compter de la signature de ladite décision.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20250326-DEC-2025-110-AR
Date de télétransmission : 26/03/2025
Date de réception préfecture : 26/03/2025

Article 5 : Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Provins,
- Madame le receveur municipal,
- Monsieur le directeur du service Culture, Evènementiel et Vie Associative,
- Monsieur Gilbert Mancinelli, Président de l'association l'Echappée Belle,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion conformément aux dispositions de la Loi

Fait à Nangis, le 24 mars 2025

Le Maire
Nolwenn LE BOUTER



Certifié exécutoire compte tenu de sa
télétransmission en sous-préfecture

Le26 MARS 2025

Et de la transmission ou notification et publication

Le26 MARS 2025

Le Maire
Nolwenn LE BOUTER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Melun à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20250326-DEC-2025-110-AR
Date de télétransmission : 26/03/2025
Date de réception préfecture : 26/03/2025

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20250326-DEC-2025-110-AR
Date de télétransmission : 26/03/2025
Date de réception préfecture : 26/03/2025



ENTRE LES SOUSSIGNES,

Raison sociale : Mairie de Nangis
Adresse administrative : rue Maréchal de la Lattre de Tassigny 77370 Nangis
Numéro de SIRET : 21770327100015
Code APE : 8411 Z
Licences : PLATESV-D-2022-004312 / PLATESV-R-2021-002463
Représenté par : Madame Nolwenn LE BOUTER, en sa qualité de Maire
Contact administratif : stephane.giardina@mairie-nangis.fr
Tel : 01 64 60 48 16

ET,

Raison sociale : Association l'Échappée Belle
Adresse administrative : 89, Boulevard Schley 06130 - Grasse
Numéro de SIRET : 52940180400016
Code APE : 5920Z
Licences : /
Représenté par : Gilbert Mancinelli, Président de l'association
Contact : lechappeebelle.asso@gmail.com / alex.musicarlier@gmail.com
Tel : 06 13 35 00 82

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT,

A - LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France (ou dans le pays concerné par la tournée) du spectacle suivant : « Concert acoustique d'Alexis Carlier »

Pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu de la représentation :
La Bergerie
Espace culturel de Nangis
Cour Emile Zola
77370 Nangis

Dont LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CELA EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUIT,

Article I – Objet

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, une représentation du spectacle « Concert acoustique d'Alexis Carlier », dans le lieu précité, le samedi 04 octobre 2025.

Article II - Obligations du producteur

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Il garantit à l'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation.
Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. LE PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour.

Article III - Obligations de l'organisateur

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargement et rechargement, aux montage et démontage, et au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel. Il aura à sa charge les droits d'auteurs et en assurera le paiement.

Le spectacle est soumis à une déclaration auprès des organismes suivant : Sacem

Il mettra à disposition du PRODUCTEUR 2 invitations, si elles ne sont pas confirmées 48h avant la représentation, elles seront reprises par l'ORGANISATEUR.

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Article IV - Prix des places

Le prix des places est fixé à

Tarif plein extérieur : 25€.

Tarif plein nangissiens et tarif réduit extérieur : 22€.

Tarif réduit : 16€.

La capacité de la salle est de 129 places

Article V – Prix

L'ORGANISATEUR s'engage à régler au PRODUCTEUR, sur présentation de facture, la somme de 3500 € TTC, transports compris.

L'organisateur prendra à sa charge l'hébergement et le repas des artistes.

Article VI - Montage - démontage – répétitions

Le lieu théâtral sera mis à la disposition du PRODUCTEUR à partir du samedi 4 octobre 2025 à 9 heures, pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords.

Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue du spectacle.

Article VII – Assurances

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

Article VIII - Enregistrement – diffusion

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations objet du présent contrat, nécessitera un accord préalable particulier.

Article IX – Paiement

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR (Cf. Article V) sera effectué par virement bancaire au plus tard 45 jours après dépôt de la facture

- par virement au compte

Code bancaire : 18315 Code guichet : 10000 n° de compte : 08004030778 clé : 46

Domiciliation : Caisse d'Epargne Côte d'Azur

IBAN : FR7618315100000800403077846

Article X - Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure, de révolution, grève, émeutes, mouvement populaires, accident de la circulation, deuil national, épidémie, maladie dument constatée de l'un des artistes.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Toutefois, les parties gardent la possibilité de s'accorder sur les conditions d'un report dans les mois qui suivent ou la saison suivante.

Article XI - Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents.

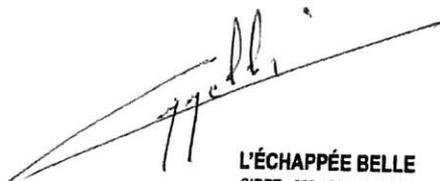
Fait à Nangis, le 11/03/25

En 2 exemplaires

Faire précéder les signatures de la mention manuscrite « lu et approuvé »

LE PRODUCTEUR

Lu et approuvé


L'ÉCHAPPÉE BELLE
SIRET : 529 401 804 00016

L'ORGANISATEUR
Nolwenn LE BOUTER,
Maire de Nangis



Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20250326-DEC-2025-110-AR
Date de télétransmission : 26/03/2025
Date de réception préfecture : 26/03/2025